

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil de

Communauté :

121 titulaires – 70 suppléants

Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants Conseillers présents : 77 Dont suppléants : 2 Absents excusés : 19

Absents : 27

Date de convocation : 18 février 2014.

Vote(s) pour: 77 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 24 février 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 29 : Adhésion de Metz Métropole à l'Association des Grandes Ecoles de Metz (AGEM).

Rapporteur: Monsieur KRAUSENER

Le Conseil, Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2014,

VU les statuts de l'Assemblée des Grandes Ecoles de Metz (AGEM),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, dans le cadre de ses compétences Enseignement Supérieur – Recherche et Développement Economique, d'adhérer à l'Association des Grandes Ecoles de Metz,

CONSIDERANT la vocation de l'Association de promouvoir et de fédérer des projets communs entre Grandes Ecoles,

APPROUVE les statuts de l'Association des Grandes Ecoles de Metz,

DECIDE d'adhérer à l'Association des Grandes Ecoles de Metz (AGEM) pour un montant annuel de 110 € en 2014.

DESIGNE Monsieur Gilbert KRAUSENER pour représenter Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'Association des Grandes Ecoles de Metz.

Pour extrait conforme
Metz, le 25 février 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSE

DBN-2061. PAE-BBC 12014-01/991

CACE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES GRANDES ECOLES DE METZ

METZ METROPOLE

2 0 JAN. 2014

Courrier arrivé BDC

20101 VC

TITRE 1: CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1: Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association des Grandes Ecoles de Metz » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur française du 1^{er} Juin 1924, ainsi que les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2: Objet

L'association a pour objet :

- D'être une instance de concertation entre les écoles messines,
- De permettre l'expression des intérêts communs de ces établissements,
- De développer tout projet commun pouvant servir l'intérêt commun des membres de l'association et contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche messins.

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle jouit de la personnalité juridique dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi. L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans l'établissement dont le représentant assure la présidence de l'association : *ENIM, 1, route d'Ars Laquenexy, CS 65820 – 57078 METZ Cedex.* Il peut être modifié sur décision du Bureau de l'association.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5: Membres

Les membres sont les personnes physiques ou morales agréées par l'Assemblée Générale de l'association et qui adhèrent aux présents statuts. Les personnes morales désignent des personnes physiques pour les représenter.

L'Ecole nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM), l'Ecole nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM), l'Ecole Supérieure d'Electricité (SUPELEC), l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs des Travaux de la Construction de Metz (ESITC), Georgia Tech Lorraine, le Groupe Ecole Supérieure Internationale de Commerce (Groupe ESIDEC), le Département de la Moselle et la Ville de Metz sont les membres fondateurs de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale, notamment pour tout fait jugé grave par elle.

TITRE III: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Les organes de l'association sont :

- Le Bureau,
- L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, et en session

Y

extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et à 15 jours d'intervalle au moins ; dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend les rapports annuels du Président sur la situation financière et morale de l'association, délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, examine et adopte le rapport d'activité présenté par le Président.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier.
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elit les membres du Bureau.
- Agrée les nouveaux membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et à 15 jours d'intervalle au moins; dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président et le Bureau de l'Assemblée sont ceux de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

Tout membre empêché peut se faire représenter ou donner procuration à un autre membre de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Article 9 : Le Bureau

L'Association est administrée par un Bureau élu pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire au sein des représentants des écoles membres de l'association et composé comme suit :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

- Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- c) Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre spécial.
- d) Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de son objet tel qu'il est précisé à l'article 2, à l'exception des actions qui sont réservées à l'Assemblée Générale.
- e) Il arrête le budget et le projet de compte annuel qu'il soumet à l'Assemblée.
- f) Il autorise le Président à passer tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association et peut lui déléguer ses pouvoirs en tous domaines.

Article 10 : Le Président

Il convoque l'Assemblée Générale et le Bureau ; il en préside les réunions.

Il représente l'association en justice dans tous les actes de la vie civile, après y avoir été autorisé par le Bureau.

Il ordonnance les dépenses du budget de l'association.

Il exerce toute attribution que le Bureau lui déléguera.

Article 11:

Le premier Vice-Président préside les réunions des organes de l'association en l'absence du Président.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans sa tâche, dans la mesure souhaitée par ce dernier.

Article 12 : Le Secrétaire

Il vérifie et signe les procès-verbaux des séances.

Article 13: Le Trésorier

Il tient et vérifie les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette dans le cadre des délégations du Bureau. Il veille à ce que soit

tenue une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14:

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Mais ils peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE IV: MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association sont !

- Les cotisations des membres,
- Les contributions bénévoles,
- Les subventions, les participations, dons et legs,
- Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur.

Il est tenu au jour une comptabilité en recettes et dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 16: le commissaire aux comptes

Si elle le juge utile, l'association peut désigner un commissaire aux comptes qui vérifie annuellement les comptes tenus par le Trésorier.

Le Commissaire aux comptes est élu pour six ans par l'Assemblée Générale. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Il ne peut exercer autre fonction au sein de l'association.

Article 17: Mise à disposition de moyens et de personnels

Chaque personne morale adhérente peut contribuer au fonctionnement de l'association par la mise à disposition gratuite de moyens qui lui sont propres (personnel, matériel, locaux, services généraux).

Les personnels et matériels éventuellement mis à disposition de l'association pourront faire l'objet de conventions appropriées.

Les matériels mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 18: Moyens propres

L'association pourra engager son propre personnel et acquérir son propre matériel dans la limite des ressources disponibles.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des ¾ sur proposition du Bureau; l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 15 jours. Elle délibère valablement à la majorité simple sans conditions de quorum.

Lors de sa dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont la dévolution, après apurement des comptes, sera affectée au patrimoine d'un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Metz, le 12 septembre 2012

P (HEVRIER ARCIDINA

S. PERRYNE, Secrétaire

Acte à classer

ENS-AGEM29

2

3

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2014-02-26T15-02-47.00 (MI78788273)

Identifiant unique de

057-245700240-20140224-ENS-AGEM29-DE (Voir l'accusé de réception

l'acte :

associé)

Objet de l'acte :

Adhésion de Metz Métropole à l'Association des Grande

Ecoles de Metz (AGEM)

Date de décision :

24/02/2014

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte:

erdp29.PDF

Pièces jointes :

erdp29 annexe.PDF

Préparé

Date 26/02/14 à 15:02

Par DELLES Catherine Par DELLES Catherine

Transmis

Date 26/02/14 à 15:02

Accusé de réception

Date 26/02/14 à 16:43